

Statuts de l'association FOCALE

TITRE 1

PERSONNALITE JURIDIQUE ET SIEGE

Article 1: Nom et siège

L'Association FOCALE (ci-après FOCALE) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Nyon, 4 place du Château.

TITRE 2

BUTS ET MOYENS D'ACTION

Article 2: Buts

L'Association FOCALE a pour buts :

- a. de promouvoir et de diffuser sous toutes ses formes la photographie d'auteur.
- b. de regrouper les personnes intéressées par une réflexion sur l'image photographique.
- c. de susciter la réalisation d'expositions tant collectives qu'individuelles.
- d. de favoriser les contacts entre les photographes et le public, ainsi qu'avec les éditeurs, les médias, les collectivités.

Article 3: Moyens

- a. A ces fins, FOCALE organise régulièrement des expositions dans ses locaux, place du Château 4, et dans tout autre lieu dans la mesure du possible.
- b. réunit une documentation photographique, met sur pied des rencontres, des débats et des cours et propose toute action en rapport avec l'image.
- c. remet annuellement à ses membres, à l'exception des membres individuels, une épreuve originale fournie à FOCALE par les membres photographes, ainsi que les photographes exposants de l'année écoulée, sous réserve de leur accord.
- d. entreprend toute autre action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.
- e. collabore sous forme contractuelle ou associative avec d'autres personnes morales ou physiques tant que l'accord sert aux buts de FOCALE.

TITRE 3.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION FOCALE

Article 4: Membres

- a. Peut être membre de FOCALE toute personne, physique ou morale, qui désire manifester son soutien aux buts de FOCALE énoncés à l'article 2.
- b. Les membres de l'Association FOCALE sont :
 - les membres photographes
 - les membres individuels
 - les membres de soutien
 - les membres de soutien étudiants, apprentis, chômeurs et AVS
 - les membres collectifs (collectivités, associations et entreprises)
 - les membres d'honneur
 - les membres bienfaiteurs

Article 5: Membres photographes

Les membres photographes répondent aux critères suivants :

- a. Ils se reconnaissent dans les buts et statuts de FOCALÉ et adhèrent à leur charte.
En outre, ils doivent proposer et réaliser une exposition à FOCALÉ et être admis, sur préavis du comité, par les deux tiers des membres photographes dans son ensemble.
- b. Ils encouragent et soutiennent de façon régulière les actions entreprises par FOCALÉ en faveur de l'image photographique;
- c. Ils s'engagent à participer à l'exposition annuelle des membres photographes et à fournir le nombre de tirages demandés par les membres de soutien, à un prix fixé par FOCALÉ;
- d. Ils bénéficient d'une réduction de 15% sur les achats de tirages photographiques à la galerie FOCALÉ et 10% sur les ouvrages de librairie.

Article 6: Membres individuels

Les membres individuels répondent aux critères suivants :

- a. Ils se reconnaissent dans les buts et statuts de FOCALÉ.
- b. Ils sont informés en priorité de toutes les activités organisées par FOCALÉ.
- c. Ils versent annuellement une cotisation, fixée par l'Assemblée générale.
- d. Ils ont la possibilité d'emprunter des ouvrages à la bibliothèque consultative de FOCALÉ et ont 10% de réduction sur les ouvrages de librairie.

Article 7: Membres de soutien

Les membres de soutien répondent aux critères suivants :

- a. Ils se reconnaissent dans les buts et statuts de FOCALÉ.
- b. Ils sont informés en priorité de toutes les activités organisées par FOCALÉ.
- c. Ils versent annuellement une cotisation, fixée par l'Assemblée générale.
- d. Ils reçoivent chaque année un tirage original, parmi un choix fourni à l'Association par les membres photographes, ainsi que les photographes exposants de l'année écoulée, sous réserve de leur accord.
- e. Ils bénéficient d'une réduction sur les achats de tirages photographiques à la galerie FOCALÉ, et sur les achats de livres à la librairie FOCALÉ.
- f. Ils ont la possibilité de suivre un atelier annuel avec l'un des membres photographes de FOCALÉ. En collaboration avec le comité et l'administrateur/-trice, les travaux résultant de l'atelier seront présentés par FOCALÉ.
- g. Ils ont la possibilité d'emprunter des ouvrages à la bibliothèque consultative de FOCALÉ.

Article 8: Membres de soutien étudiants-apprentis-chômeurs-AVS

Sur présentation d'une carte de légitimation, les membres de soutien étudiants-apprentis-chômeurs-AVS répondent aux critères suivants :

- a. Ils se reconnaissent dans les buts et statuts de FOCALÉ.
- b. Ils versent annuellement la moitié de la cotisation fixée par l'assemblée générale.
- c. Ils bénéficient des mêmes avantages que les autres membres de soutien tels que décrits sous l'article 7.

Article 9: Membres collectifs

Les membres collectifs (collectivités, associations et entreprises) répondent aux critères suivants :

- a. Ils se reconnaissent dans les buts et statuts de FOCALÉ.
- b. Ils versent au minimum, annuellement le double de la cotisation de membre de soutien.
- c. Ils bénéficient des mêmes avantages que les autres membres de soutien tels que décrits sous l'article 7.

Article 10 : Membres bienfaiteurs

- a. Les membres bienfaiteurs adhèrent aux buts et statuts de FOCALÉ.
- b. Ils versent au minimum, annuellement le double de la cotisation de membre de soutien.
- c. Ils bénéficient des mêmes avantages que les membres de soutien tels que décrits sous l'article 7.
- d. S'ils le souhaitent, leur nom sera inclus dans la liste des mécènes de FOCALÉ dans tous ses supports de communication.

Article 11 : Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer des personnes physiques et morales comme membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

- a. Chaque membre peut sortir de FOCALÉ en renonçant à renouveler son engagement pour l'année suivante.
- b. Par l'exclusion décidée par le comité contre un membre dont l'action est jugée contraire aux buts de FOCALÉ. Le membre exclu garde le droit de recours à l'Assemblée générale.
- c. Par le défaut de paiement d'une cotisation malgré un rappel par lettre. Les cotisations doivent être réglées dans l'année précédant l'Assemblée générale ordinaire.
- d. Le membre photographe qui ne remplit plus les critères de l'article 5, ou qui ne participe plus à l'exposition annuelle deux années de suite, ou qui ne respecte pas la charte perd d'office la qualité de membre photographe.

TITRE 4

ORGANES

Article 13 : Organes

Les organes de FOCALÉ sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- Les contrôleurs aux comptes

Article 14 : Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de FOCALÉ.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an; au plus tard 6 mois après la fin de l'année civile.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite du tiers des membres.

Article 15 : Convocation des Assemblées générales

Les convocations aux Assemblées générales sont adressées par écrit individuellement à tous les membres, par les soins du comité. Pour éviter des frais postaux importants, les convocations des membres aux assemblées générales peuvent être adressées individuellement aux membres par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Un membre désirant inscrire un point important à l'ordre du jour, ne pouvant être traité dans le "divers", doit en aviser le comité dix jours avant l'Assemblée générale.

Article 16 : Compétences de L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a pour tâches :

- a. De définir l'orientation des activités et de fixer les moyens de leur réalisation.
- b. D'approuver le budget annuel présenté par le comité et d'accepter les comptes.
- c. De donner décharge au comité pour sa gestion après avoir entendu ses rapports annuels.
- d. D'élire le comité ainsi que les vérificateurs de comptes.
- e. De fixer le montant de la cotisation annuelle.
- f. De décider de toutes modifications statutaires.
- g. De statuer sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour.
- h. De se prononcer sur toute question qui n'est pas spécifiquement attribuée à un autre organe.

Article 17 : Vote à l'Assemblée générale

Tous les membres de FOCALÉ ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises, sauf disposition contraire, à la majorité simple des voix des membres présents.

Les votations et élections ont lieu à main levée ou, si trois membres au moins le demandent, au scrutin secret.

Le président, ou son suppléant, dirige les débats; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

Article 18 : Comité

- a. FOCALÉ est dirigée et administrée par son comité composé de 3 à 9 membres, dont un président, un trésorier, un secrétaire.
- b. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale pour un an et sont immédiatement rééligibles; ils se répartissent entre eux les différentes fonctions. Le président est élu au sein du comité.
- c. s'il se produit une ou plusieurs vacances dans le comité, celui-ci peut s'adjoindre un ou plusieurs nouveaux membres; toutefois ce choix doit être ratifié par la prochaine Assemblée générale.
- d. Le comité se réunit sur convocation du président ou de son suppléant.
- e. Tout membre du comité démissionnaire doit notifier sa démission par écrit au comité de FOCALÉ.
- f. Si le nombre de membres du comité tombe au-dessous de trois, une Assemblée générale extraordinaire doit être immédiatement convoquée par les membres du comité restant.

Article 19 : Compétences du comité

- a. Le comité règle les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes de

- l'Association.
- b. Il dirige et administre FOCALÉ. Il entreprend tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis à l'article 2.
 - c. Il convoque les Assemblées générales.
 - d. Il présente un rapport sur son activité et un rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire au cours de l'année civile.
 - e. Le comité soumet à l'assemblée générale un projet d'orientation des activités de l'année à venir.
 - f. Il statue sur l'admission ou l'exclusion de ses membres et gère les biens appartenant à FOCALÉ.
 - g. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
 - h. Il présente le budget pour l'année suivante.
 - i. Le comité peut confier certaines tâches à une délégation de ses membres, formant un bureau.
 - j. Il peut notamment présenter à l'Assemblée générale des propositions d'association avec d'autres organismes visant des buts analogues.
 - k. Le comité est seul habilité, par la double signature, à engager l'Association vis-à-vis d'un tiers.
 - l. Le comité engage au nom de l'Association le personnel nécessaire à l'accomplissement des buts de FOCALÉ.

Article 20 : Vote du comité

Le comité peut délibérer valablement seulement si la moitié de ses membres au moins est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Le président ou son suppléant, dirige les débats, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

TITRE 5.

RESSOURCES

Article 21 : Ressources

Les ressources de FOCALÉ consistent en les cotisations des membres, tous dons, subsides, legs, héritages, produits des manifestations organisées conformément aux buts définis à l'article 2, revenus de ses biens ainsi que toutes autres ressources dont elle pourrait être bénéficiaire.

Article 22 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif de l'Association FOCALÉ et sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, lesquels sont garantis uniquement par son avoir social.

Article 23 : Représentation

FOCALÉ est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

Article 24 : Exercice financier

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 : Contrôleurs aux comptes

L'Assemblée générale élit chaque année deux contrôleurs des comptes et un suppléant chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont

présentés, les contrôleurs sont immédiatement rééligibles. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

TITRE 6 :

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

- a. L'Assemblée générale a la compétence exclusive de modifier les statuts.
- b. Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité ou d'un tiers des membres de FOCALÉ.
- c. Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 27 : Dissolution

La dissolution de FOCALÉ ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins la moitié de ses membres.

Si cette première Assemblée ne réunit pas le quorum, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai de vingt jours, qui peut statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

En cas de dissolution de FOCALÉ, l'Assemblée générale qui décide la dissolution, choisit une association exerçant une activité en faveur de la photographie. La fortune nette de FOCALÉ lui est versée après épurement des dettes éventuelles.

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1993, ont été modifiés par les Assemblées générales ordinaires du 30 avril 1994, du 9 mars 2002, du 27 novembre 2010 et du 13 juin 2013.

Pour le comité réélu le 13 juin 2013

Le président :

Le secrétaire :